

RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

SUR LA PRESENCE SYSTEMATIQUE DE L'AVOCAT D'ENFANTS EN ASSISTANCE EDUCATIVE

Adoptée par l'assemblée générale du Conseil national des barreaux du 4 juin 2021

* *

Le Conseil national des barreaux, réuni en assemblée générale le 04 juin 2021,

CONNAISSANCE PRISE des dispositions de l'article 4-1 de l'Ordonnance du n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui prévoient, en matière pénale, que « *le mineur poursuivi doit être assisté d'un avocat* » ;

CONNAISSANCE PRISE de l'avant-projet de loi relatif à l'enfance et de la proposition de loi déposée à l'Assemblée nationale le 18 mai par Perrine Goulet visant à protéger les enfants ;

CONSTATE qu'en l'état du droit en matière d'assistance éducative, l'article 1186 du code de procédure civile limite l'assistance effective d'un mineur par un avocat à la double condition qu'il en fasse la demande et qu'il soit capable de discernement ;

RAPPELLE :

- Que tout enfant doit pouvoir :
 - Être soutenu dans l'expression de sa parole et de ses besoins fondamentaux, quelle que soit sa capacité de discernement ;
 - Être accompagné en justice par un avocat spécialement formé,
- Que l'avocat d'enfants permet :
 - De garantir l'exercice effectif de droits procéduraires,
 - De favoriser un traitement égal de chaque enfant devant la justice,
 - D'assurer l'assistance et la représentation de l'enfant devant un juge et le respect de sa parole,
 - De consolider un accompagnement pérenne de l'enfant par son avocat ;

DEMANDE une réécriture de l'article 1186 du code de procédure civile comme suit :

« *Le mineur ~~capable de discernement~~ doit être assisté d'un avocat. A défaut de choix d'un avocat par le mineur, ses parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié, le procureur de la république ou le juge des enfants fait désigner par le bâtonnier un avocat commis d'office.*

Les parents, le tuteur ou la personne ou le représentant du service à qui l'enfant a été confié peuvent également être assistés d'un avocat. A défaut d'en avoir fait le choix, ils peuvent demander au juge que le bâtonnier leur en désigne un d'office.

La désignation doit intervenir dans les huit jours de la demande.

Ce droit est rappelé aux intéressés lors de leur première audition. »

* *

Fait à Paris le 4 juin 2021